



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur  
l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Vilette-les-Arbois (Jura)**

N° FC-2016-520

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-520, portée par la commune de Villette-les-Arbois (39), reçue complète le 22 juin 2016, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er juillet 2016 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Villette-les-Arbois, qui comptait 396 habitants en 2015;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la quasi totalité de la commune est aujourd'hui en assainissement collectif (sauf une habitation), les effluents étant traités par une unité de traitement de type lagunage naturel d'une capacité nominale de 450 EH ;
- la station d'épuration absorbe les effluents de 25 habitants de la commune voisine d'Arbois ;
- des travaux de mise en séparatif des réseaux ont été entrepris en 2015, afin de réduire les apports d'eaux claires parasites permanents en entrée de la station d'épuration ;
- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme mais une carte communale est en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune décide de conserver l'assainissement collectif (sauf une habitation) pour son territoire ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la commune n'est pas concernée par la présence de captages d'eau potable et de périmètres de protection ;

Considérant l'absence de zonage environnemental particulier sur le territoire communal, hormis la présence de zones humides liées en particulier à la Cuisance ;

Considérant les travaux entrepris par la commune en 2015 pour résoudre les problèmes de surcharge de la station d'épuration en eaux claires parasites en séparant les réseaux d'eaux (à hauteur de 74%) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Villette-les-Arbois (39), n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 août 2016

Pour la Mission d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil général de l'environnement et du développement durable

57 rue de Mulhouse

21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 Dijon